



**Comité d'experts spécialisé  
"PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES : SUBSTANCES ET  
PREPARATIONS CHIMIQUES "**

**Procès-verbal de la réunion  
du 05 juin 2018**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

**Etaient présent(e)s :**

- Membres du comité d'experts spécialisé
  - M-F. Corio-Costet,
  - J-P. Cugier,
  - B. Frerot,
  - M. Gallien,
  - C. Gauvrit,
  - S. Grimbuhler,
  - F. Laurent,
  - L. Mamy,
  - M. Millet,
  - J-U. Mullot,
  - F. Nesslany,
  - J. Stadler,
  - E. Thybaud.
- Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- P. Berny,
- A. Venant.

**Présidence**

M. Thybaud assure la présidence de la séance pour la journée.



## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1 Evaluation du dossier KARATE K
- 3.2 Evaluation du dossier TACHIGAREN
- 3.3 Evaluation du dossier POWERSTRO 480
- 3.4 Saisine 2016-SA-0057 relative aux risques et bénéfices de produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte en remplacement des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes.

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses a mis en évidence des liens d'intérêt (sans risques de conflits d'intérêt) pour :

- Philippe Berny pour le produit KARATE K de la société SYNGENTA, du fait des analyses toxicologiques effectuées sur des produits de cette société (Raticides) entre 2015 et 2016 (rémunération perçue par Vétagro sup).
- Marie-France Corio-Costet pour le produit KARATE K de la société SYNGENTA, du fait du contrat FUI (Fonds uniques interministériels) pour cette société (rémunération perçue par l'INRA, contrat terminé en décembre 2013).
- Sonia Grimbuhler pour le produit KARATE K de la société SYNGENTA et pour le produit POWERSTRO 480 de la société SAPEC, du fait d'un projet portant sur l'amélioration des pulvérisateurs (création d'un indicateur sécurité face au risque chimique sur le pulvérisateur) pour l'UIPP (rémunération perçue par IRSTEA, contrat terminé en 2015).

Aucune mesure de gestion n'est nécessaire pour ces liens d'intérêt considérés comme mineurs.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens voir des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1 EVALUATION DU DOSSIER KARATE K

| Nom spécialité   | KARATE K   |
|------------------|--|
| Type de demande  | Réexamen Article 43 + demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats |
| Numdoc           | 2015-0140 et 2016-2294   |
| Substance active | pyrimicarbe et lambda-cyhalothrine   |
| Pétitionnaire    | SYNGENTA France SAS  |

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 15 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.



#### **EXPOSE GENERAL DE LA DEMANDE**

La préparation KARATE K est un insecticide à base de 100 g/L de pyrimicarbe et de 5 g/L de lambda-cyhalothrine, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC).

#### **DISCUSSIONS RELATIVES A LA PREPARATION KARATE K**

Un agent Anses demande l'avis des experts sur l'approche utilisée afin d'évaluer les risques pour les résidents, notamment au sujet de l'estimation de l'exposition à la lambda-cyhalothrine *via* l'air.

Un expert s'interroge sur la pertinence de la teneur en lambda-cyhalothrine de 1 µg/m<sup>3</sup> estimée dans l'air, valeur par défaut utilisée dans le modèle EFSA. Cette valeur est probablement surestimée compte-tenu des propriétés physico-chimiques de la molécule (substance très peu volatile), des tonnages utilisés et des données de mesures disponibles auprès des AASQA (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air). L'évaluation réalisée avec le modèle BROWSE pour les cultures basses, permettant spécifiquement de prendre en compte la faible pression de vapeur de la substance, pourrait être plus réaliste. Cependant, un expert souligne l'importance que ce modèle soit validé par des experts en expologie, en réalisant des modélisations avec d'autres substances ayant une pression de vapeur similaire à celle de la lambda-cyhalothrine.

Un expert note que malgré la qualité des mesures réalisées par les AASQA, il manque une description spatio-temporelle des prélèvements qui permettrait d'aller plus loin dans l'interprétation de ces mesures.

En conclusion, considérant que les informations disponibles sur le modèle BROWSE ne sont pas suffisantes pour pouvoir le prendre en compte, et que la valeur par défaut de 1 µg/m<sup>3</sup> du modèle Efsa est relativement élevée dans ce contexte, l'ensemble du CES s'accorde pour conclure que l'évaluation du risque pour les résidents et les personnes présentes ne peut être finalisée.

Par ailleurs, des experts mettent en avant l'utilisation dans la formulation de la préparation KARATE K de co-formulants ayant une toxicité intrinsèque supérieure à celle de la substance active. Ils souhaitent que cette information soit signalée à la DAMM. Un agent Anses ajoute qu'une attention particulière est systématiquement portée, avec éventuellement demandes d'informations complémentaires aux notifiants, pour les préparations contenant des co-formulants à base d'hydrocarbures présents à des teneurs supérieures à 60 % dans la préparation.

En ce qui concerne la section écotoxicologie, l'Anses propose de ne pas retenir la proposition du notifiant (ERO-RAC de 3,3 ng s.a/L) car les cosmes utilisés dans cette approche ont été invalidés au niveau européen. L'Anses propose d'utiliser une SSD-RAC de 0,39 ng s.a./L, basée sur des données de toxicité au laboratoire sur les invertébrés aquatiques validées au niveau européen. Cette approche conduit à une évaluation des risques non finalisée pour les organismes aquatiques. Le CES approuve l'approche proposée.

#### **CONCLUSION RELATIVES A LA PREPARATION KARATE K**

⇒ En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation de considérer comme non conforme (résidus, opérateurs, travailleurs et eaux souterraines pour une partie des usages) et non finalisé (personnes présentes et résidents en plein champ, organismes aquatiques) les usages de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la préparation KARATE K.



### 3.2 EVALUATION DU DOSSIER TACHIGAREN

|                  |                                      |
|------------------|--------------------------------------|
| Nom spécialité   | <b>TACHIGAREN</b>                    |
| Type de demande  | Modification des conditions d'emploi |
| Numdoc           | 2018-0173                            |
| Substance active | hymexazol                            |
| Pétitionnaire    | MITSUI CHEMICALS AGRO INC            |

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 15 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### EXPOSE GENERAL DE LA DEMANDE

La préparation TACHIGAREN est un fongicide à base de 700 g/kg d'hymexazol, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable pour le traitement humide de semences (WS), appliquée en enrobage industriel des semences.

#### DISCUSSIONS RELATIVES A LA PREPARATION TACHIGAREN

Un expert demande s'il y a un intérêt de réaliser la phase de mélange-chargement manuellement. Un agent Anses explique que l'Anses ne dispose pas d'éléments étayant les motivations du notifiant concernant cette demande. De plus, l'intérêt n'a pas été identifié en France selon l'ITB (Institut Technique de la Betterave)

Un expert s'interroge sur une possible application de la diminution de dose demandée aux conditions d'emploi. Un agent Anses explique que des essais d'efficacité à dose réduite ont été fournis, montrant une efficacité de la préparation. Toutefois, la plus forte dose présente un intérêt en cas de forte infestation.

Un expert suggère de modifier les conclusions, afin que celles-ci soient plus explicites. Il propose d'indiquer que la demande du notifiant n'est pas acceptée, à la fois concernant la phase de mélange-chargement manuelle et la réduction de dose à 20 g/unité de semences.

#### CONCLUSION RELATIVES A LA PREPARATION TACHIGAREN

⇒ En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation de considérer comme non conforme la demande de modification des conditions d'emploi de la préparation TACHIGAREN.

### 3.3 EVALUATION DU DOSSIER POWERSTRO 480

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| Nom spécialité   | <b>POWERSTRO 480</b> |
| Type de demande  | Demande d'AMM        |
| Numdoc           | 2015-1227            |
| Substance active | Thiaclopride         |
| Pétitionnaire    | SAPEC Agro France    |

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 15 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.



#### **EXPOSE GENERAL DE LA DEMANDE**

La préparation POWERSTRO 480 est un insecticide à base de 480 g/L de thiaclopride se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC).

#### **DISCUSSIONS RELATIVES A LA PREPARATION POWERSTRO 480**

Un expert signale la difficulté d'application du décret CMR sur un certain nombre de points de prévention ainsi que le fait que ce texte qui concerne le code du travail ne couvre pas toutes les catégories de personnes pouvant être exposées.

Un expert indique sa préoccupation vis-à-vis du classement reprotoxique de catégorie 1 de la substance et de la préparation et l'importance d'alerter sur cette problématique.

Un expert souligne que dès lors qu'une substance présente des propriétés de type CMR de catégorie 1, celle-ci devrait être interdite au niveau européen. L'ensemble des experts du CES indique ne pas être favorable à la mise sur le marché de molécules ayant ce genre de propriétés.

Un agent Anses indique, suite à une interrogation sur les usages revendiqués, que d'après le catalogue français des usages, le potiron et les autres cucurbitacées à peau non comestible sont inclus dans la portée d'usage du melon.

Un expert signale que, dans le tableau des conclusions, la non-conformité uniquement pour le potiron et les cucurbitacées à peau non comestible peut porter à confusion pour le melon et la pastèque. Le tableau des conclusions est modifié pour plus de clarté.

#### **CONCLUSION RELATIVES A LA PREPARATION POWERSTRO 480**

⇒ En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation de considérer comme non conformes (LMR) et non finalisés (eaux souterraines) les usages de la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation POWERSTRO 480. Le CES ajoute ne pas être favorable à la mise sur le marché de cette préparation compte-tenu des propriétés CMR de catégorie 1 de la substance active.

#### **3.4 SAISINE 2016-SA-0057 RELATIVE AUX RISQUES ET BENEFICES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AUTORISES OU DES METHODES NON CHIMIQUES DE PREVENTION OU DE LUTTE EN REMPLACEMENT DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES COMPORTANT DES NEONICOTINOÏDES.**

L'avancement de cette saisine a été présenté aux CES suivants :

#### **CES du 26 avril 2016**

##### Présentation de la saisine :

Il s'agit d'une saisine reçue mi-mars du ministre chargé de l'agriculture, dans le contexte du projet de loi Biodiversité. La saisine porte sur les préparations phytopharmaceutiques (PPP) à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes : il est demandé, pour les usages autorisés en France de ces PPP, de réaliser une évaluation mettant en balance les risques et bénéfices relatifs d'autres PPP autorisés, ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte. La demande porte également sur l'incidence économique et les éventuelles conséquences de mise en œuvre pratique pour les exploitations agricoles, ainsi que les risques d'apparition de résistance dans l'organisme cible.

Un contrat d'expertise est proposé au ministère, composé de 3 phases :

1. Identification des usages autorisés des néonicotinoïdes (par cultures, organisme nuisible, mode de traitement), et pour chacun d'eux des alternatives existantes parmi les PPP disposant d'une AMM ou les pratiques agronomiques, de l'incidence et l'impact des organismes cibles sur la



culture (sur le rendement, la qualité, surfaces concernées...), du coût des traitements, de leur efficacité et du risque d'apparition de résistance ;

2. Renseignement, pour chaque usage et PPP ou autre solution identifiés, d'un indicateur composite de dangerosité pour l'Homme et l'environnement (y compris les polliniseurs), pondéré par la dose de SA utilisée pour le traitement ;
3. Étude de la faisabilité d'évaluations de l'impact économique global des différents scénarios étudiés.

Pour la 1<sup>ère</sup> Phase, les éléments produits par l'Anses seront analysés par un GT permettant l'apport d'expertise extérieure en matière d'agronomie, rattaché au CES « risques biologiques pour la santé des végétaux »

Pour la 2<sup>ème</sup> phase, les éléments produits par l'Anses seront analysés par le CES « Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques ».

Pour la 3<sup>ème</sup> phase, le pilotage sera réalisé par la DICODIS.

Concernant les délais, la 1<sup>ère</sup> phase devrait être terminée fin 2016, la 2<sup>ème</sup> phase durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et la 3<sup>ème</sup> phase courant 2017.

Les Instituts techniques de filière pourraient être auditionnés par le GT constitué pour l'instruction de la 1<sup>ère</sup> phase pour les pratiques agronomiques alternatives. Un expert indique qu'il faudrait également faire intervenir les constructeurs de matériel, proposition qui va être faite au GT.

#### Discussions :

Un expert indique qu'il existe d'autres molécules toxiques pour l'abeille, les pyréthrinoïdes notamment, et qu'il serait utile d'auditionner également l'ITSAP (institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation) dans le cadre de l'instruction de la première phase.

Un expert indique qu'il faudra bien évaluer les conditions de mise en œuvre des alternatives mécaniques aux produits chimiques.

Un expert précise qu'il faudra également ne pas se focaliser uniquement sur les méthodes non chimiques.

#### **CES des 27 et 28 septembre 2016**

#### Discussions :

Un agent Anses précise le souhait, à l'occasion de la réunion du 29/09 avec les parties prenantes, de bien recadrer l'objectif des travaux et les questions posées, de présenter les trois phases, la démarche de l'instruction de la saisine, ainsi que d'offrir aux parties prenantes la possibilité de s'exprimer sur les alternatives et d'avoir un échange.

Un expert ajoute que l'idée est d'évaluer toutes les alternatives possibles à l'utilisation des néonicotinoïdes, c'est à dire les alternatives chimiques (substances et médiateurs chimiques), les macro et microorganismes, ainsi que les méthodes physiques par exemple. L'idée est de se prononcer sur leur efficacité, la durabilité de l'efficacité (c'est à dire la résistance), l'opérationnalité, la praticité mais aussi le coût de chacune des alternatives. Par contre, le coût écologique sera pris en compte lors de la phase 2 de la démarche. La phase 1 doit être terminée pour le 31 décembre 2016 pour les traitements de semence et les usages foliaires en priorité.

Un expert demande comment vont être évaluées les méthodes alternatives, notamment leurs impacts sanitaires, en faisant référence aux risques mécaniques par exemple.

Un expert précise que cela rentre en compte dans l'aspect « praticité » d'une part, et d'autre part que les impacts sanitaires seront pris en compte dans la phase 2 de ce travail.

Un agent Anses ajoute que pour la phase 2, des indicateurs de risque seront mis en place seulement pour les alternatives chimiques. Une cotation méthode par méthode semble difficile, mais il serait intéressant de mentionner les risques des autres méthodes dans le rendu final. De même, le coût sera évalué seulement pour les alternatives chimiques.



Un agent Anses demande si le groupe de travail va présenter le contexte autour de l'utilisation de ce type de produits, notamment les raisons pour lesquelles les néonicotinoïdes ont pris une place aussi importante.

Un agent Anses souligne qu'effectivement il s'agit d'éléments de contexte intéressants à intégrer dans le rendu final.

Un expert se questionne sur les instituts auditionnés, notamment sur les méthodes alternatives physiques.

Un expert explique qu'il n'y a pas encore eu d'auditions ni de consultations, mais que cela est prévu et qu'il serait intéressant de questionner des instituts techniques tels que l'ITAB par exemple.

### **CES du 25 octobre 2016**

Point d'avancement et discussions : La méthodologie de construction d'indicateurs de risques (pour l'opérateur, le consommateur et l'environnement) ainsi que les premiers résultats ont été présentés.

Un expert demande des explications sur le score de classement. Un agent Anses répond que des pénalités sont appliquées pour chaque classe de danger identifiée selon le règlement CLP pour la substance active. Le score de classement correspond à la somme de ces pénalités. Un agent Anses ajoute que les valeurs de ces pénalités ont été validées dans le cadre du plan ECOPHYTO (Plan Ecophyto, Calcul des indicateurs Santé Sécurité au Travail 2008-2011, Avril 2015). Les pénalités appliquées pour chaque substance sont présentées dans les tableaux suivants :

#### *Dangers aigus*

| <b>Pénalité</b>  | <b>Catégories</b> |          |          |            |          |
|--|-------------------|----------|----------|------------|----------|
|  | <b>8</b>          | <b>4</b> | <b>2</b> | <b>1.5</b> | <b>1</b> |
| Toxicité aiguë par voie orale  | 1                 | 2        | 3        | 4          | Nc       |
| Toxicité aiguë par voie cutanée  | 1                 | 2        | 3        | 4          | Nc       |
| Toxicité aiguë par inhalation  | 1                 | 2        | 3        | 4          | Nc       |
| Corrosion/ irritation cutanée  | 1A                | 1B-1C    | 2        |            | Nc       |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire   | 1                 | 2        |          |            | Nc       |
| Sensibilisation cutanée  | 1A<br>1B          |          |          |            | Nc       |
| Sensibilisation respiratoire   | 1A<br>1B          |          |          |            | Nc       |
| Danger par aspiration  | 1                 |          |          |            | Nc       |
| Toxicité spécifique sur un organe cible – exposition unique (irritation des voies respiratoires) |                   |          | 3        |            | Nc       |
| Toxicité spécifique sur un organe cible – exposition unique (effets narcotiques)                 |                   |          | 3        |            | Nc       |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique                             | 1                 | 2        |          |            | Nc       |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée                            | 1                 | 2        |          |            | nc       |



### Dangers chroniques

|   | Catégories |          |          |
|---|------------|----------|----------|
| <b>Pénalité</b>   | <b>16</b>  | <b>8</b> | <b>4</b> |
| Mutagénicité  | 1A         | 1B       | 2        |
| Cancérogénicité   | 1A         | 1B       | 2        |
| Toxicité pour la reproduction   | 1A         | 1B       | 2        |
| Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement | X          |          |          |

Le score final de classement sera obtenu en additionnant le score de classement aigu au score de classement chronique :

$$SC = SC_{\text{aig}} + SC_{\text{chro}}$$

Un expert souligne que les indicateurs de risques pour l'environnement montrent des résultats logiques par rapport à ce qui est connu. Il serait intéressant d'ajouter un indicateur de risques pour les mammifères.

Un expert interroge sur la façon d'utiliser les 5 indicateurs mis en place pour l'environnement (vers de terre, organismes aquatiques, abeilles, oiseaux et eaux souterraines), notamment sur l'éventualité de développer un indicateur composite unique. Le choix des indicateurs aura en effet un impact sur les potentielles dérogations que le Ministère pourrait accorder au regard des alternatives chimiques.

Un expert note que les alternatives chimiques aux néonicotinoïdes permettraient de réduire le risque pour les abeilles, mais constituent par contre un risque pour les organismes aquatiques.

Un expert conclut qu'il n'y aurait pas d'alternative chimique acceptable aux néonicotinoïdes pour l'environnement et la santé humaine sur la base de l'exemple présenté (usage en traitement de semences sur la betterave). Il sera nécessaire de présenter au CES comme prévu les résultats obtenus sur d'autres usages.

### Retour de la réunion d'information aux parties prenantes tenue le 29/09/2016 :

Lors de cette réunion, les modalités d'instruction de la saisine ont été présentées. Les parties prenantes ont considéré qu'une évaluation de l'impact économique était nécessaire, mais leur avis divergeait sur la méthode à employer, et notamment sur les externalités à prendre en compte. Les parties prenantes ont également exprimé la volonté de contribuer à l'identification d'alternatives aux néonicotinoïdes, et tous autres éléments jugés pertinents. Une adresse mail a été mise en place pour le dépôt de ces éléments, avec une recommandation de proposer des éléments factuels appuyés par des références.

### **CES du 7 & 8 décembre 2016**

#### Présentation des indicateurs de risques pour l'Homme et l'environnement concernant les néonicotinoïdes et leurs alternatives chimiques pour les usages en traitement de semences :

Afin de répondre à cette saisine du Ministre de l'agriculture, des indicateurs de risque ont été calculés pour les néonicotinoïdes et pour leurs alternatives chimiques. Ces indicateurs de risque sont calculés pour la santé/sécurité au travail, pour le consommateur ainsi que pour l'environnement en prenant en compte le risque pour les vers de terre, les organismes aquatiques, les oiseaux, les eaux souterraines, les abeilles et les mammifères. Il s'agit ici de la première phase de l'étude qui porte sur les usages en traitement de semences.

Afin de calculer les indicateurs, pour chaque SA, la préparation qui représente le pire cas, c'est-à-dire la plus forte dose à l'hectare a été prise en compte. L'exploitation des indicateurs de risques



calculés met en lumière une tendance générale qui permet de comparer les néonicotinoïdes et leurs alternatives chimiques.

Pour les traitements de semences :

- pour le secteur « santé/sécurité au travail », l'indicateur est inférieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux alternatives chimiques ;
- pour le consommateur, l'indicateur est inférieur pour les néonicotinoïdes (excepté les semences d'avoine traitées par le thiaclopride) par rapport aux alternatives chimiques (en particulier les pyréthrinoïdes) ;
- pour les oiseaux, l'indicateur est supérieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux alternatives chimiques ;
- pour les mammifères, l'indicateur est supérieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux alternatives chimiques (excepté le chlorpyrifos-méthyl utilisé en application foliaire). Cependant, lorsque les alternatives chimiques sont utilisées en traitement de semences, les indicateurs sont similaires ;
- pour les abeilles, l'indicateur est supérieur pour les néonicotinoïdes exceptées la zeta-cyperméthrine et la cyperméthrine, utilisée seule ou en association pour cette dernière utilisée en application foliaire ;
- pour les organismes aquatiques, l'indicateur est inférieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux alternatives chimiques, excepté pour l'esfenvalerate et le flonicamide ;
- pour les vers de terre, l'indicateur est supérieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux alternatives chimiques ;
- pour les eaux souterraines, l'indicateur est supérieur pour les néonicotinoïdes par rapport aux les alternatives chimiques. Toutefois, l'indicateur pour le néonicotinoïde thiaclopride est inférieur à l'alternative chimique pirimicarbe.

### **CES du 26 septembre 2017**

Discussions suite à la présentation l'avis intermédiaire concernant les usages vigne et traitement de semences

Un expert fait remarquer la difficulté de substituer les néonicotinoïdes par une alternative unique. Il serait nécessaire de combiner plusieurs alternatives et il n'existe pas à ce jour de données scientifiques permettant de mesurer le niveau d'efficacité de ces combinaisons. Une autre difficulté réside dans l'évaluation du risque lié aux alternatives non chimiques.

Un expert demande s'il existe une stratégie de communication aux organisations professionnelles. Un agent Anses répond qu'il est prévu de rendre public l'avis de l'Anses. De plus, beaucoup d'organisations professionnelles ont été auditionnées par le GT « Alternatives aux néonicotinoïdes ».

### **CES du 5 décembre 2017**

Discussions suite à la présentation des travaux sur les indicateurs de risque concernant les usages en arboriculture

Un expert souligne que la résistance doit être prise en compte dans la détermination des alternatives et qu'elle limite le nombre des alternatives. Un agent Anses répond que la résistance est prise en compte dans l'évaluation des alternatives par le GT « Alternatives ». Un expert précise que la plus grande difficulté liée à l'évaluation de la résistance est de juger une situation (sans néonicotinoïdes) qui n'existe pas encore.

En arboriculture, un expert précise que l'absence de traitements curatifs va induire une augmentation des traitements préventifs.



### **CES 24 avril 2018**

#### Discussions suite à la présentation de l'avis final

Un expert note que les effets de distorsion de concurrence relèvent du domaine politique. Il fait remarquer que les dispositifs d'épidémié-surveillance sont déjà au point en ce qui concerne les bio-agresseurs mais beaucoup moins en ce qui concerne les auxiliaires et les pollinisateurs. De plus, il indique que la mobilisation de certains acteurs de terrain se fera probablement avec difficulté.

Un expert indique que le traitement thermique des semences est une technique alternative en cours de développement qui pourrait présenter un intérêt. Un expert répond que cette technique n'a pas une opérationnalité suffisante pour être une alternative envisageable en septembre 2018. Un agent Anses fait remarquer que cette technique semble plus efficace sur les maladies que sur les insectes. Un expert précise que l'analyse n'a porté que sur les alternatives aux usages autorisés des néonicotinoïdes et pas à l'ensemble des usages phytosanitaires. Un expert informe le CES que le rapport mentionne également des alternatives qui pourraient être utilisées à une échéance plus lointaine que septembre 2018.

Un expert note que les alternatives chimiques recensées sont celles possédant une AMM au 2 janvier 2018.

Un expert souligne la difficulté de mener des analyses socio-économiques.

Un agent Anses indique que la restitution aux tutelles est prévue le 15 mai 2018 et la restitution aux parties prenantes le 30 mai 2018.

#### Conclusions

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 15 présents lors de la séance du 24 avril 2018 et ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition d'avis relatif à « l'Evaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes. ».